

REGLEMENT R0125-2024

-----  
SERVICES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES  
-----

**ATTENDU QUE:** le conseil municipal juge nécessaire d'établir un service de protection contre les incendies ou toutes autres mesures qualifiées d'urgence;

**ATTENDU QUE,** il est proposé par Garland Nadeau appuyé par Leon Keats et résolu à l'unanimité que le conseil commande et décrète par le règlement présent comme suit:

**ATTENDU QU'** un avis de motion de l'article 555 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet le 15 janvier 2024

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Clara Buckle, appuyé par Garland Nadeau et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 2024-R0125 soit et décrété comme suit:

**ARTICLE 1**

Le texte suivant fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2**

Le service de protection contre les incendies de la Municipalité de Bonne Esperance est établi.

**ARTICLE 3**

Ledit service aura pour mandat de préserver la vie et les biens matériels au même titre que les municipalités de même nature et d'égale importance par

- a) la prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendies ;
- b) le développement de moyens d'autoprotection ;
- c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des incendies.

**ARTICLE 4**

Ce service placé sous la juridiction administrative du directeur général et du commis-trésorier adjoint sera composé d'un chef pompier, de deux capitaines et de pompiers (volontaires).

**ARTICLE 5**

La sélection du personnel du service de protection contre les incendies sera faite par le directeur général en collaboration avec le chef pompier ;

**ARTICLE 6**

Le conseil, sur recommandation du directeur général et du chef pompier, nommera les membres du service et fixera leur rémunération.

**ARTICLE 7**

Les vêtements de protection et tous les autres vêtements de travail des pompiers et des officiers seront fournis par la municipalité.

**ARTICLE 8**

Le conseil s'engage à défrayer le coût des assurances pour indemniser les victimes ou leurs héritiers légaux en cas de perte de vie et de blessures corporelles des membres du service.

**ARTICLE 9**

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe sera responsable de l'administration du service dans les limites du budget qui lui est accordé.

**ARTICLE 10**

Le chef pompier est responsable

a) de l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3 du présent règlement, en tenant compte du personnel et des équipements mis à sa disposition ;

b) de l'utilisation appropriée des ressources humaines, matérielles et physiques mises à sa disposition.

**ARTICLE 11**

Le chef des pompiers est chargé de

a) de veiller au respect des exigences imposées par les lois provinciales et notamment la loi sur la prévention des incendies ;

b) assurer l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur ce qui précède. Recommander au directeur général tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens matériels contre l'incendie;

c) sur demande, veiller à l'inspection des bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, etc. Il peut également être appelé à visiter des maisons privées et à éduquer leurs occupants en matière de prévention des incendies et de protection contre les dangers du feu.

Note : Le personnel du service de protection contre l'incendie peut, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, inspecter le bâtiment ou l'appartement ;

d) identifier à l'attention des membres du service, les bâtiments importants pour les sensibiliser en cas d'incendie, les parcours possibles du feu et de la fumée et préparer à leur attention des plans d'intervention pour les contrer;

e) assurer la promotion permanente des mesures de prévention et d'autoprotection;

f) formuler au directeur général des recommandations pertinentes concernant les sujets suivants : l'achat d'équipement et le recrutement de personnel et toutes les autres actions qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de la municipalité et de sa capacité à payer et de l'augmentation du risque;

g) organiser des activités d'éducation du public en matière de sécurité incendie et y participer activement;

h) Enquêter après chaque incendie afin d'en déterminer la cause et les circonstances. Si nécessaire, surveiller le lieu de l'incendie afin d'en contrôler l'accès. S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les preuves, appeler la police et collaborer avec elle.

#### **ARTICLE 13**

Il est interdit à quiconque de mettre volontairement le feu à tout matériel, structure ou bâtiment dans les limites de la municipalité, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Société de Conservation de la Côte-Nord et informé le chef pompier ou son représentant.

#### **ARTICLE 14**

Tout membre du service de protection contre l'incendie aura l'obligation de contenir et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition, en tenant compte de la nécessité de minimiser les dommages.

#### **ARTICLE 15**

Le chef pompier peut demander l'aide de toute personne physiquement apte présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle.

#### **ARTICLE 16**

Le chef pompier peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, bâtiment annexe (remise), etc. si cette action est jugée impérative pour arrêter la progression d'un incendie.

#### **ARTICLE 17**

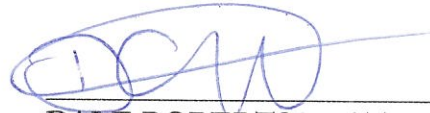
Le chef pompier est payé sur une base mensuelle, un montant de 300,00 \$ par mois.

Le chef pompier et tous les pompiers recevront une allocation à la fin de chaque année sur présentation d'une feuille de temps signée par le chef pompier et les pompiers volontaires.

Avis de motion donné le 15 janvier 2024

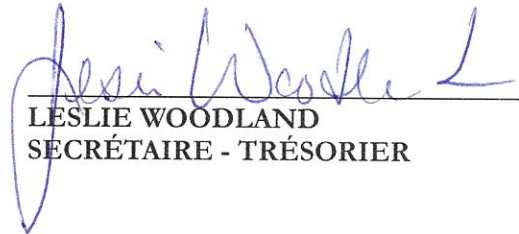
Adopté par Conseil le 19 février 2024

Publié le 19 février 2024



---

**DALE ROBERTS KEATS**  
**MAIRE**



---

**LESLIE WOODLAND**  
**SECRÉTAIRE - TRÉSORIER**